

## LISTE DES POINTS À RÉGLER AU PROTOCOLE D'ENTENTE

<b>A) Points restant à négocier, éléments majeurs</b>	
3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes Déterminer le nombre d'heures</li> <li>- 5<sup>e</sup> paragraphe Ajouter après remise en état le mot « similaire »</li> <li>- Clause pour la compagnie propriétaire de la ligne</li> </ul>
3.2.5	<p>4<sup>e</sup> paragraphe Changer « sans s'y engager » par « s'engage »</p>
4.0	Rediscuter du montant offert (7 500 \$)
7.2	<p>Enlever première partie Changer « pourra » par « devra » Enlever MRNF</p>
7.3	Revenir au texte initial : Si la somme des dommages dépasse 10 000 \$, le permissionnaire pourra exiger l'avis d'un deuxième expert choisi lui aussi d'un commun accord et payé par SLE. Le permissionnaire aura le choix entre les deux avis.
	<p>Date de la fin du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Même durée que l'entente avec Hydro-Québec.</li> <li>- Si renouvellement de l'entente avec Hydro-Québec, le protocole doit être renégocié.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature du MRNF nécessaire.</li> <li>- Un protocole d'entente signé par l'Association.</li> <li>- Chaque permissionnaire signe une entente qui inclut le protocole, l'inventaire et autres éléments propres.</li> </ul>
Annexe 2	

<b>B) Points restant à négocier, éléments secondaires</b>	
2.2	1 <sup>er</sup> paragraphe Ajouter après résineux « et autres peuplements » 2 <sup>e</sup> paragraphe Revoir liste des articles non visés par la quittance (ex. 3.2.6)
3.1.1	Changer le mot « planification » dans le titre, car cet article ne traite pas de planification de chemin
3.1.3	Changer le mot raisonnable par « nécessaire »
3.1.5	2 <sup>e</sup> paragraphe Ajouter à la fin « et les permissionnaires d'érablières »
3.1.6	- 3 <sup>e</sup> paragraphe Question : Lors de l'accord sur l'inventaire, le tracé définitif des chemins va-t-il être connu? - 4 <sup>e</sup> paragraphe À son entière discrétion?
3.1.7	Contre le 2 <sup>e</sup> paragraphe. Notre demande « éviter les érablières pour les nouvelles gravières ».
3.1.10	Changer les mots « état similaire » par « situation équivalente », soit mêmes standards déjà en place dans l'érablière tant pour les équipements et pour l'efficacité d'opération.
3.2.4	2 <sup>e</sup> paragraphe - Pas 5 500 mais 550 - Ajouter station de pompage 250 mètres
3.3.1	3 <sup>e</sup> paragraphe Ajouter « de » après perte Paragraphe (iv) revenir à notre texte tel que proposé.
6.	Dernier paragraphe Changer a) et b) par i) et ii)
6.5	Avoir explication sur le sens de cet article

Le 20 septembre 2010

## **B) Troubles, inconvénients, risques (article 4)**

Un montant annuel ou forfaitaire doit être prévu afin de compenser pour :

- 1- Temps que les concessionnaires devront consacrer à l'application de ce protocole, soit pour :
  - La négociation même du protocole
  - Le temps de concertation prévu, soit durant les 20 ans du protocole
  - La prise d'inventaire
  - Surveillance, négociation et réclamation, si nécessaire, concernant l'utilisation ou réparation des chemins, du drainage, ponceaux, chablis, travaux sylvicoles, tubulure, dépérissement, interférences ondes radio, déplacement lignes électriques, etc.
  - Les études, suivi, discussion, réclamation relativement aux problématiques entourant les jets de glace et la détection des fuites.
- 2- Les risques associés à un plus grand achalandage de visiteurs sur le site. Cet accroissement de visiteurs va accentuer, pour chacun des concessionnaires, les risques de vol et de vandalisme.
- 3- Les risques associés à la décision d'un arbitre où sa décision sera finale et contraignante, en plus de devoir payer les frais de l'expert si celui-ci donne raison à SLÉ.
  - Ex. : La décision de l'expert en lien avec le repositionnement de la tubulure peut ne pas convenir au concessionnaire, mais il devra vivre avec cette nouvelle organisation qui pourra, à l'occasion, s'avérer inefficace.
  - Ex. : Confronté à un chablis, le concessionnaire, qui n'est pas un expert, va-t-il prendre le risque de réclamer à SLÉ, et avoir à payer l'expert si celui-ci donne raison à SLÉ?
  - Ex. : Confronté à un problème d'érosion circonscrit, le concessionnaire va-t-il entreprendre le long processus prévu au protocole (contacter SLÉ, voir à choisir un expert, rencontrer l'expert, voir à l'application de la recommandation de l'expert, etc.) ou préférera-t-il absorber la perte?
- 4- Les inconvénients liés :
  - à la fermeture temporaire des chemins lors de la construction (ex. : employé en retard au travail);
  - au manque d'électricité si ligne doit être déplacée (retard dans les horaires des travaux);
  - au déplacement de la tubulure, surtout si tout n'est pas remis en opération pour la période des sucres (temps supplémentaire pour le personnel du concessionnaire);
  - au bris des équipements par jets de glace (réparation des équipements en attendant que des solutions soient trouvées pour remédier à la situation).
- 5- Les pertes monétaires possibles résultant de :
  - Perte de production si bris par jets de glace;
  - Perte de production si le repositionnement de la tubulure n'est pas fait en temps;
  - Perte de production si les fuites ne sont pas toutes colmatées en début de saison;
  - Perte de production si les travailleurs retardent de se présenter au travail à cause des fermetures temporaires de chemins;
  - Perte de production si interruption de courant et que les génératrices ne peuvent prendre la relève.
- 6- La perte possible de valeur des infrastructures des concessionnaires lors de leur vente à un tiers.
- 7- Les problèmes ou inconvénients non répertoriés ou non prévus aujourd'hui, mais qui pourraient se présenter durant les 20 ans d'exploitation du parc.